

**Ville de Draguignan****DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-605**

OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2023-1392

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu les délibérations 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 21 août 2023, le conducteur du véhicule de marque Peugeot 2008 immatriculé DR-312-DX a endommagé le mur d'enceinte et la barrière de protection du parking du côté de la passerelle réservée aux personnes à mobilité réduite, sur le parking municipal Louis GO à Draguignan ;

Considérant la facture de réparation établie le 14 septembre 2023 par les services techniques municipaux, pour un montant de deux cent huit euros quatre-vingt-sept centimes toutes taxes comprises (208,87 € TTC) ;

Considérant le courrier du 21 septembre 2023 adressé au responsable de l'accident et le courrier du 23 octobre 2023 reçu de GMF Assurances, relatif à la prise en charge des travaux de réparation ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par GMF Assurances sise 92300 Levallois-Perret pour un montant de 208,87 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 30 NOV. 2023

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DpVa
Conseiller régional